

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL 23/PSH 349**

**Portant sur l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parvis du centre de congrès, l'esplanade du casino, le parking devant le Casino et le parking devant le PMU, à l'occasion des « Ballades avec Brassens ».**

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal,  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La demande d'occupation du domaine public présentée par Monsieur René LORRE, président de l'association « Le Temps ne fait rien à l'affaire », en date du 3 août 2023, sollicitant une autorisation d'utiliser le parvis du centre de congrès, l'esplanade du casino, le parking devant le Casino et le parking devant le PMU, bd de Gaulle à SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le dimanche 10 septembre 2023, de 9h à 20h, Monsieur René LORRE est autorisé à occuper le domaine public afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Ballades avec Brassens » (parvis du centre de congrès, l'esplanade du casino, le parking devant le Casino et le parking devant le PMU)
- ARTICLE 2 :** L'installation se fera à partir du :
- jeudi 7 septembre 2023, 8h00 - parvis du centre des congrès et parking devant le Casino,
  - vendredi 8 septembre, 13h00 – esplanade du Casino et parking devant le PMU.
- ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu remettre le domaine public en l'état initial.
- ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire désigné dans la présente autorisation est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation.
- ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 25 août 2023.

Le Maire,  
Thierry SIMELIERE.



Conformément à l'article L. 2413-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.